



La maîtrise du bruit des deux-roues : Le maire de Barr (67) raconte l'histoire de son arrêté contesté

Gilbert Scholly,
Maire de Barr



*Dans le centre ancien
de la Ville de Barr,
dont la plupart
des rues sont
particulièrement
étroites et font caisse
de résonance,
les nuisances sonores
dues aux deux roues
devenaient de plus en
plus insupportables.
Aussi le maire a-t-il
décidé de prendre un
arrêté...*

P ARMI CEUX QUI SOUFFRENT DES BRUITS de voisinage figurent ceux qui sont régulièrement réveillés, en pleine nuit, par le passage de deux roues à moteur dont les pots d'échappement trafiqués, dégagent des décibels largement au-delà des normes autorisées.

Il existe bien sûr une réglementation de la vente de ces équipements, mais est-elle respectée ? Et si c'est le cas, le jeune pilote de cyclomoteur a vite fait de trouer son pot d'échappement pour se donner quelques sensations supplémentaires une fois qu'il aura enfourché sa monture. Bien sûr, les forces de l'ordre sont présentes pour éviter les débordements. Mais malheureusement, le plus souvent, elles ne sont pas équipées de sonomètres. Alors, comment constater l'infraction et engager les procédures ? Bref, comment endiguer ce fléau ?

C'est à cette situation qu'a été confrontée au cours de l'été 1998 la commune de Barr, petite ville à vocation plutôt touristique située sur la route des vins d'Alsace et qui compte 6000 habitants.

Il s'agissait de groupes de jeunes, se réunissant le soir et s'amusant, jusque tard dans la nuit, à traverser et à retraverser un grand nombre de fois le centre ville dans tous les sens sur des engins à pot d'échappement non conforme.

Dans le centre ancien, dont la plupart des rues sont particulièrement étroites et font caisse de résonance, les nuisances sonores devenaient encore plus insupportables.



Dossier



Les pouvoirs de police du maire

Le code général des collectivités territoriales, chapitre III, article L. 2213-1 définit ainsi les pouvoirs du maire en matière de police de la circulation et du stationnement : “Le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales, et les voies de communication à l’intérieur des agglomérations”.

L'article L. 2213-4 dit : “Le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air... Dans ces secteurs, le maire peut, en outre, par arrêté motivé, soumettre à des prescriptions particulières relatives aux conditions d'horaires l'accès à certains lieux et aux niveaux sonores admissibles les activités exerçant sur la voie publique, à l'exception de celles qui relèvent d'une mission de service publique.”

Enfin, l'article L. 2542-3 précise : “Les fonctions propres au maire sont de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.”

Un autre article L. 2542-4 souligne : “Le maire a également le soin : de réprimer les délits contre la tranquillité publique, tels que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les bruits, y compris les bruits de voisinage, et attroupements nocturnes qui troublent le repos des citoyens.”

À la suite de nombreuses plaintes, j'ai donc demandé dans un premier temps à la gendarmerie, d'abord verbalement, puis par écrit, de tout mettre en œuvre, dans le cadre légal de la réglementation, pour faire cesser ces troubles nocturnes.

Les résultats n'étant guère probants, et après avoir réuni en mairie les représentants de la gendarmerie nationale, de la police municipale et mes adjoints, j'ai décidé de prendre un arrêté, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixant les pouvoirs de police du maire pour limiter la circulation des deux roues à moteur dans le centre ancien.

La chronologie des procédures

4 août 1998 : 1^{er} arrêté du maire

L'arrêté pris le 4 août 1998 s'inscrit totalement dans mes pouvoirs de police définis dans l'encadré ci-contre par le CGCT*.

Il considère qu'il y a lieu de préserver la tranquillité publique au regard d'agissements créant des nuisances sonores portant atteinte à l'environnement du centre ville et des riverains.

L'arrêté interdit la circulation à compter du 10 août 1998 des deux roues à moteur (cyclomoteur et moto) tous les jours de 22h00 à 6h00 dans vingt trois rues du centre ancien nommément définies sur une centaine que compte la ville.

L'arrêté autorise les riverains lors de leurs déplacements pour des raisons professionnelles à emprunter les itinéraires interdits.

La circulation est également interdite, pendant ces mêmes heures, dans les squares, les espaces verts, les aires de jeux et les jardins publics.

Cet arrêté est diffusé auprès des autorités habituelles. Il est demandé à la gendarmerie d'appliquer cet arrêté avec toute la prudence et la parcimonie nécessaires. Deux jours plus tard, lors de l'inauguration d'une rue rénovée, j'ai entre autre, annoncé au public barrois présent, la mise en place de cet arrêté. L'annonce de cette interdiction a été spontanément applaudie.

L'arrêté fera le tour de France par médias nationaux interposés. C'est ainsi que la Ville de Barr a pu bénéficier de 6 minutes de publicité gratuite sur toutes les chaînes de télévision françaises et à travers certains magazines comme “Auto-moto”.

7 août 1998 : demande de retrait par le sous-préfet de Sélestat

Le sous-préfet de Sélestat, destinataire de l'arrêté dans le cadre du contrôle de légalité, l'estime illégal et me demande de le retirer.



Dossier

Il invoque le fait que la mesure doit :

- être fondée sur un trouble réel de la tranquillité publique, les avantages procurés aux populations doivent excéder largement les inconvénients ressentis par les usagers mis en cause,

- respecter la règle de l'économie des moyens, c'est-à-dire qu'il doit être impératif que l'autorité municipale recherche préalablement des moyens d'agir par des voies moins rigoureuses,

29 septembre 1998: refus de retrait du maire

Par courrier du 29 septembre 1998, j'informe le sous-préfet de mon souhait de ne pas retirer l'arrêté en question.

Ma lettre détaille les éléments justificatifs en réplique de sa demande mais aussi que la population barroise après avoir massivement approuvé la mise en œuvre de l'arrêté estime avoir retrouvé une qualité de vie dont elle avait été privée par les agissements des usagers des deux roues.



- ne pas présenter un caractère général et absolu, ce qui implique qu'il ne soit pas fait obstacle aux droits des riverains et qu'un itinéraire de contournement satisfaisant soit offert.

Il conteste aussi que l'arrêté ne vise que les véhicules à deux roues à moteur.

Il conclut que s'il apparaît que certains de ces véhicules sont plus bruyants que d'autres, c'est la conformité de leur équipement à la réglementation en vigueur qu'il convient de contrôler.

C'est ce qui ressortait notamment des nombreux appels téléphoniques et lettres d'encouragement reçues de la part d'habitants de notre commune.

Des centaines de lettres de France métropolitaine et même d'Outre mer nous sont également parvenues soit pour nous féliciter, soit pour nous demander de leur adresser l'arrêté en question.

La Fédération française de motocyclisme est intervenue pour me demander l'annulation de l'arrêté

estimant que leurs adhérents étaient également pénalisés par cette interdiction sans pour autant en être à l'origine. Leur demande sera prise en compte ultérieurement.

30 novembre 1998: requête et mémoire du préfet du Bas-Rhin en demande d'annulation auprès du tribunal administratif

Le mémoire reprend dans ses grandes lignes l'argumentaire développé par le sous-préfet.

En plus, le préfet estime que le maire a pris son arrêté dans le cadre du pouvoir de police conféré au maire par l'article L. 2542-4, applicable en Alsace-Moselle, mais non visé dans le texte.

Le préfet estime aussi qu'aucune disposition législative ou jurisprudentielle ne permet au maire de restreindre la liberté de circulation en vue de la seule tranquillité.

1^{er} décembre 1998: 2^e arrêté du maire

Pour tenir compte des observations formulées par la FFM, l'arrêté du 4 août est abrogé et remplacé par un nouvel arrêté en tous points identiques sauf que le terme "deux-roues à moteur" est remplacé par "cyclomoteurs".

Le nouvel arrêté prend effet le 1^{er} décembre 1998.



Dossier



Le cas des poids lourds...

Dans quelles conditions et selon quelles modalités le maire d'une commune traversée par une route nationale ou départementale, engendrant de fortes nuisances sonores et polluantes pour l'atmosphère du point de vue de la densité de trafic de transit de poids lourds, peut-il, par arrêté municipal, réglementer la circulation et interdire par exemple, la circulation de

véhicules de plus de 30 tonnes dans la traversée de sa commune, entre 21 heures et 6 heures du matin, à l'exception des véhicules devant assurer la sécurité, le déneigement et la collecte des ordures ménagères ?

La police de la circulation, l'une des polices spéciales exercée par le maire dans sa commune, est définie par les articles L. 2 213-1 à L. 2 213-6 du Code général des collectivités territoriales. L'article L. 2 213-1 précise que le maire exerce cette police "sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État dans le département sur les routes à grande circulation". Sur ces dernières, en effet, en application de l'article R. 25,2e alinéa, du code de la route, les arrêtés

intéressant la police de la circulation sont pris après avis du préfet. S'agissant de l'interdiction de circulation sur certaines voies de l'agglomération, l'article L. 2 213-2-1° prévoit que le maire peut y recourir à certaines heures, pour diverses catégories de véhicules, lorsque les conditions de circulation ou la protection de l'environnement le nécessitent.

Le maire devra en tout état de cause motiver son arrêté par des faits matériellement exacts comme l'atteinte à la tranquillité publique, la sécurité, la commodité du passage sur la voie publique (arrêté société Sotraloc-Postel et autres commune de la Bouille, CE 27 septembre 1991). En outre, l'interdiction de circulation de certaines catégories de poids lourds - en ce qu'elle porte atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie et à la liberté de circuler - ne doit être, selon la jurisprudence administrative, ni générale ni absolue, et être strictement limitée dans le temps. C'est ainsi que le Conseil d'État a estimé, dans un arrêt du 5 novembre 1980 de la Fédération nationale des transports routiers et autres (FNTKA) qu'un arrêté interdisant la circulation de poids lourds sur une route traversant une agglomération n'était pas illégal dès lors que cet acte prévoyait des exceptions à cette interdiction pour certaines catégories de transports et des itinéraires de délestage.

Il revient en tout état de cause au juge administratif d'examiner si les circonstances de l'espèce justifient l'arrêté, en particulier si l'amplitude horaire d'interdiction de circuler ne porte pas une atteinte trop grande à la liberté du commerce et de l'industrie.

(Réponse à Hubert Haenel - JO Sénat 23 décembre 1999- p. 4230)

5 janvier 1999 : demande de retrait par le sous-préfet de Sélestat

La lettre du sous-préfet, estimant le nouvel arrêté identique au précédent, demande son retrait.

13 janvier 1999 : refus de retrait par le maire

Ma réponse fait valoir que les nouvelles mesures sont moins contraignantes dans la mesure où la catégorie des utilisateurs visés par l'arrêté est nettement plus réduite.

Je lui fais part aussi que j'aurais volontiers accédé à sa demande si entre temps les pouvoirs publics avaient mis en œuvre les mesures propres à endiguer ce fléau, notamment le contrôle de la vente des pots d'échappement.

Lors d'un entretien à ce sujet, je lui ai aussi rappelé que les forces de gendarmerie, seules aptes à engager des procédures contre les contrevenants, étaient placées sous le commandement de l'État, en l'occurrence

représenté par le sous-préfet dans l'arrondissement. Dans la mesure où les moyens appropriés n'étaient pas laissés aux maires, c'est donc à lui qu'il incombait de tout mettre en œuvre dans ce cas pour préserver la tranquillité publique.

17 mars 1999 : requête et mémoire du préfet du Bas-Rhin en demande d'annulation auprès du tribunal administratif

Le mémoire reprend les mêmes arguments que ceux invoqués dans le premier mémoire.

4 mai 1999 : demande de rejet de la requête du préfet et mémoire en réplique présenté par la Ville de Barr

Un mémoire en réplique dans le recours en annulation déposé par le préfet du Bas-Rhin est adressé par les avocats de la Ville de Barr au tribunal administratif.

Nos avocats demanderont au Tribunal de rejeter les moyens avancés par le préfet.



Dossier

a - Sur la motivation en droit

Ils argumentent notamment du fait que le maire, conformément aux dispositions du CGCT, est habilité à prendre, dans un certain nombre de secteurs énumérés, des mesures de police de circulation et qu'il reste de son pouvoir de police de réprimer les atteintes à la tranquillité tel que prévu par l'article L. 2542-4. Ils indiquent aussi que le maire a exactement motivé en droit ledit arrêté en visant les textes adéquats. Il ne saurait en conséquence être soutenu que l'arrêté est "entaché d'illégalité car il est insuffisamment fondé en droit".

b - Sur la motivation en fait

Au reproche de contenir une motivation "trop générale pour justifier les mesures prises", trois faits sont avancés :

- les comportements irresponsables de la part des cyclomoteurs,
- la production par ces personnes de nuisances sonores permanentes,
- l'atteinte par ces nuisances sonores au bien-être des riverains du centre ville, et qu'en l'occurrence même si la motivation de l'arrêté paraît succincte, elle n'est pas moins complète et circonstanciée.

c - Sur la prétendue erreur de fait

En réponse au préfet qui prétend établir que les troubles à la tranquillité publique n'existeraient pas, il est produit les doléances ou observations formulées par des nombreuses familles, toutes datées du mois de juillet. Il est aussi rappelé qu'entre le 1er juin et le 10 août 1998, neuf procès verbaux ont été dressés par la gendarmerie de Barr pour contravention à la législation et la réglementation des nuisances sonores à raison de pots d'échappement trafiqués et que ce seul élément est par lui-même suffisant pour établir la réalité de l'atteinte portée par les cyclomoteurs à la tranquillité publique.

d - Sur l'exigence de proportionnalité de la mesure de police

Il est rappelé qu'à plusieurs reprises le maire avait demandé à la Gendarmerie d'intervenir plus efficacement, d'abord oralement puis par écrit, mais aussi que l'effet dissuasif des procès verbaux était nul et que dans ce cas il ne restait pas d'autre alternative que de choisir l'interdiction de circulation entre 22h00 et 6h00.

e - Sur le prétendu caractère général et absolu de l'arrêté

L'arrêté n'a pas de caractère général puisque seul un certain nombre d'engins motorisés, à savoir les cyclomoteurs, sont concernés. De plus les riverains se déplaçant pour des raisons professionnelles ne sont pas concernés. L'interdiction n'a non plus rien de trop absolu dans le temps, étant limitée de 22h00 à 6h00.

Les rues non accessibles pendant ces heures sont limitativement énumérées et ne concernent que le centre ancien qui fait caisse de résonance.

La partie requérante reconnaît expressément qu'un contournement est réservé aux riverains dans la mesure où le transit par la ville reste possible par d'autres voies.

f- Sur la prétendue rupture d'égalité

Les deux prétendues ruptures d'égalité devant la loi sont également rejetées.

Le préfet relève que "l'interdiction ne concerne que les conducteurs de cyclomoteurs et non les voitures automobiles ou motos qui peuvent aussi être bruyantes". Mais pourquoi interdire la circulation à tous ces véhicules alors qu'il est établi que seuls les cyclomoteurs sont à la source des nuisances sonores et que cette différence se justifie par l'objet même de l'arrêté que constitue la réglementation de la circulation dans l'intérêt général de la tranquillité publique.

Bien sûr, il faut se référer tant au mémoire du préfet qu'à celui en réplique pour prendre connaissance de tous les détails des arguments présentés de part et d'autre.

24 juin 1999 : audience publique du Tribunal administratif de Strasbourg et conclusion du commissaire de Gouvernement

Lors de l'audience publique du 24 juin 1999, le commissaire du Gouvernement (qui ne représente que lui-même mais dont l'avis est suivi huit fois sur dix par le tribunal) a, dans ses conclusions, précisé :

- que le Maire était compétent pour prendre l'arrêté litigieux, en vertu des articles du CGCT qu'à ce titre la motivation de l'arrêté n'était pas nécessaire qu'en ce qui concerne la légalité interne, elle ne pouvait être remise en cause.

Il a en conséquence conclu au rejet des deux référés du Préfet et à la condamnation de l'État à verser à la Ville de Barr une somme de 5 000 F au titre de l'article L 8-1 du Code des Tribunaux administratifs.

12 août 1999 : jugement du Tribunal administratif

Le Tribunal administratif rend dans cette affaire le jugement suivant :

Considérant :

que si le maire, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de police, tient du CGCT le pouvoir de prendre les mesures propres à assurer la tranquillité publique, il ne peut légalement restreindre l'exercice de la liberté de circulation que de façon proportionnée à ce qu'exigent les circonstances de temps et de lieu ;



Dossier

que le maire a entendu lutter contre les nuisances sonores engendrées par le passage répété dans le centre ancien de jeunes circulant sur des cyclomoteurs dépourvus du dispositif d'échappement réglementaire;

que compte tenu des plaintes dont il avait été saisi, il pouvait légalement prendre une mesure d'interdiction de la circulation nocturne des cyclomoteurs;

qu'en revanche il ne ressort pas que les troubles auxquels le maire a entendu remédier présentaient un degré de gravité et de permanence tel qu'ils rendaient nécessaire l'édition d'une mesure d'interdiction s'étendant à tous les jours de l'année.

Décide que les arrêtés du Maire de la Ville de Barr sont annulés.

À la lecture du jugement, le constat est le suivant...

Le tribunal annule les arrêtés en considérant qu'ils ont une portée trop générale, à la fois dans le temps et dans l'espace.

Le tribunal considère que j'étais fondé à prendre un arrêté, en raison de la fréquence et de l'importance des nuisances sonores constatées. Il me reconnaît ce

pouvoir sur le fondement d'une disposition de police spéciale du droit local (alsacien - mosellan) de telle sorte que ce principe jurisprudentiel n'est pas transposable exactement aux mesures de police que pourraient prendre mes collègues de Vieille France.

Le jugement laisse clairement entendre qu'un nouvel arrêté pourrait être pris dans le cadre suivant : une limitation uniquement aux mois d'été, pendant lesquels la chaleur tient les fenêtres ouvertes et rend les nuisances sonores encore plus pénibles, dans les seules rues du centre ville dont l'étroitesse répercute les sons de manière particulièrement désagréables (ce qui était le cas des deus arrêtés) et uniquement pour les cyclomoteurs (ce qui était le cas du 2^e arrêté).

En conclusion, je n'hésiterai pas à prendre un nouvel arrêté dans ce sens si la tranquillité publique de mes concitoyens l'exigeait.

*CGCT : Code général des collectivités territoriales.

**Hôtel de ville,
1, place de l'hôtel de ville,
67140 Barr
Tél. : 03 88 08 66 66**



Bruits de voisinage : formation des agents communaux

La prévention des bruits de voisinage est aujourd'hui placée sous la responsabilité des maires, que la commune dispose d'une police étatisée ou non.

La loi Bruit permet aux communes d'assermenter certains de leurs agents afin de constater les infractions en matière de bruits de voisinage et de dresser des procès-verbaux.

Cette assermentation est assujettie à une formation obligatoire comprenant deux modules : le constat sans mesure acoustique et le constat avec mesures acoustiques.

Le Centre d'Information et de Documentation sur le Bruit (CIDB) fait partie des organismes désignés par le ministère de l'environnement pour assurer cette formation.



Centre d'information et de documentation
sur le **Bruit**
12,14, rue Jules Bourdais
75017 Paris
Tél. : 01 47 64 64 64
Fax : 01 47 64 64 63

CIDB
Brigitte Quetglas
12-14, rue Jules Bourdais
Tél. : 01 47 64 64 61
Fax : 01 47 64 64 63
e-mail : cidb@micronet.fr
<http://www.cidb.org>

Il propose en 2000, à Paris, des stages de trois jours dont le programme a été approuvé par la mission bruit du ministère de l'environnement.

constat des infractions sans mesure acoustique

19-20-21 septembre 2000

constat des infractions avec mesures acoustiques

(ce module est réservé aux agents ayant suivi le premier stage ou aux agents déjà assermentés).

10-11-12 octobre 2000